

Feu bactérien

Mesures à prendre dans la zone contaminée: destruction des arbres, taille/cassure phytosanitaire ou aucun assainissement ?

Auteurs: M. Bünter, A. Schöneberg, V. Reiningger et E. Holliger, Agroscope à Wädenswil
Services phytosanitaires cantonaux (SPC): A. Distel (AG), B. Felder (LU), U. Müller (TG) et D. Szalatnay (ZH)

La fiche fournit aux organes d'exécution de la protection phytosanitaire des cantons et des communes les bases de décision pour répondre à la question «destruction des arbres, taille/cassure phytosanitaire ou aucun assainissement?». La fiche s'adresse à la branche fruitière, aux organisations de protection de la nature et des oiseaux, ainsi qu'aux autres personnes intéressées.

Bases légales

Les mesures d'assainissement éventuelles ou prescrites doivent être tirées de la directive n° 3 de l'OFAG «Lutte contre le feu bactérien».

L'Ordonnance sur les paiements directs (OPD), RS 910.13, annexe 4, chiffre 12.1.9 prescrit que jusqu'à la 10^{ème} année suivant la plantation, un entretien des arbres conforme aux règles de l'art doit être effectué pour le niveau de qualité I et II. Selon le chiffre 12.2.6, il convient de tailler les arbres selon les règles de l'art à partir de la 10^{ème} année pour le niveau de qualité II.

Conformément au chiffre 12.1.5, les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons pour tous les arbres donnant droit à des contributions.

Dans les communes avec des foyers isolés, il est prescrit d'éradiquer la bactérie en éliminant les arbres contaminés.

Dans la zone contaminée, en dehors des objets protégés, le service cantonal phytosanitaire (SPC) ne donne généralement que des recommandations sur la façon de traiter le feu bactérien. La stratégie d'enrayement s'applique pour éviter une propagation de la maladie en dehors de la zone de contaminée. Dans la zone des objets à protéger (peuplements de plantes-hôtes de valeur y compris leurs environs dans un périmètre de 500 mètres), le SPC détermine le type de mesures d'assainissement en accord avec le propriétaire. Il peut s'agir de:

- l'élimination des arbres contaminés
- la taille/cassure phytosanitaire

La zone contaminée est vérifiée annuellement.

Voir sous www.feubactrien.ch → Zone contaminée.

But de la taille/cassure phytosanitaire

La taille/cassure phytosanitaire est une mesure d'enrayement effectuée uniquement sur des fruits à pépins, afin d'assainir les pommiers et les poiriers contaminés et de les conserver.

Le risque d'accident et le temps passé pour la taille/cassure phytosanitaire étant élevés, et les contrôles périodiques ultérieurs nombreux, cette méthode d'assainissement doit être

réservée **uniquement aux pommiers et poiriers contaminés, pour lesquels les chances de réussite sont importantes** (cf. Chapitre «Sensibilité»).



Photo 1: Taille/Cassure phytosanitaire sans résultat dans des vergers

Distinction entre la taille phytosanitaire et la cassure phytosanitaire:

- Taille phytosanitaire avec un outil de taille → risque de transmission de la bactérie par les outils, c.-à-d. désinfection fréquente nécessaire.
- Cassure sans outil de taille → respecter les mesures d'hygiène pour les mains et les vêtements (cf. Fiche technique Agroscope N° 705 «Mesures d'hygiène pour le feu bactérien»).

Sensibilité

La sensibilité des variétés est décrite dans la fiche technique Agroscope n° 732 «Sensibilité au feu bactérien des variétés de fruits à pépins»:

- Dans le cas des **variétés résistantes**, la taille/cassure phytosanitaire est prometteuse, c.-à-d. qu'elle est utile.
- Dans le cas des **variétés très sensibles** (cf. fiche technique Agroscope n° 732, notamment poires à cidre d'Egnach, Gelbmöstler et Grünmöstler), la taille phytosanitaire est infructueuse dans la plupart des cas, c.-à-d. qu'elle est inutile.
- Dans le cas des variétés de fruits à pépins qui ne sont pas énumérées dans la fiche N°732, la décision doit en principe être prise en tenant compte des recommandations suivantes:
 - Pommes: taille/cassure phytosanitaire
 - Poires: taille/cassure phytosanitaire uniquement sur les arbres à faible développement avec contamination récente et limitée.

- Coings: pas de taille/cassure phytosanitaire – abattage de l'arbre.

Les arbustes sauvages et d'ornement contaminés devraient toujours être coupés jusqu'à la souche (c.-à-d. taille phytosanitaire au ras du sol). En outre, il est recommandé d'éliminer la souche pour empêcher sa repousse. Le SPC peut définir des exceptions.



Photo 2: A gauche: Atteinte sur un jeune tronc (Photo E. Holliger, Agroscope)

A droite: symptômes hivernaux, feuilles collantes, brunes-noires sur les branches (Photo: D. Szalatnay, Strickhof)

Croissance

Plus les arbres se développent vigoureusement et moins la taille/cassure phytosanitaire est prometteuse. Avec des arbres à très faible croissance (notamment dans les vergers) et avec un faible degré de contamination, une taille/cassure phytosanitaire peut également être envisagée sur des variétés sensibles en accord avec le SPC.

Degré de contamination

La taille/cassure phytosanitaire n'est pas indiquée, c.-à-d. que les arbres contaminés doivent être détruits:

- en cas de contamination avancée, surtout sur le tronc, à proximité du tronc, sur l'axe central, la branche charpentière, le porte-greffe ou les rejets de souche,
- en cas de contamination datant de plusieurs années,
- dans le cas de jeunes arbres.

Contrôles ultérieurs et contrôles finaux

Appliquer une taille/cassure phytosanitaire uniquement lorsqu'une personne responsable effectue les contrôles et les travaux ultérieurs.

- Contrôles ultérieurs toutes les deux semaines jusqu'à la fin de la saison
- Contrôle final en automne/hiver après la chute des feuilles
Symptômes en hiver – feuilles collantes, brunes-noires sur les branches, comparer avec la photo 2

Quand intervenir?

Plus la taille/cassure phytosanitaire est effectuée rapidement après avoir découvert la contamination, plus les chances de réussite sont grandes. **Important: effectuer la taille/cassure phytosanitaire uniquement par temps sec et sur des plantes sèches;** en cas de pluie et d'humidité, le risque de dissémination est nettement plus important.

Situation locale

Pour les objets protégés, la taille/cassure phytosanitaire ne doit en principe être effectuée que lorsqu'elle a de très bonnes chances de pouvoir parvenir à un assainissement efficace et d'éviter ainsi une destruction ultérieure. Dans un tel cas, il faut prendre en compte l'effet immédiat de la mesure d'assainissement sur l'esthétique du paysage.

Détermination du degré de contamination pour décider des mesures appropriées

Grâce à leur expérience, la plupart des cantons peuvent décider des mesures d'assainissement à prendre en fonction des différentes sortes d'arbres ainsi que de leur degré de contamination.

Les expériences acquises pendant le déroulement du projet INTERREG IV «Ensemble contre le feu bactérien» ont montré que les mesures d'assainissement portant sur l'objet protégé (centre et alentours) sont impératives, pour maintenir la pression infectieuse au niveau le plus bas. Sans l'élimination rapide et à grande échelle des parties contaminées, les plantes hôtes contaminées restent porteuses des bactéries du feu bactérien.

Check-list des travaux de taille/cassure phytosanitaire

Après avoir constaté la contamination et pris la décision relative aux mesures d'assainissement (taille ou cassure phytosanitaire), il faut couper ou arracher et éliminer dès que possible toutes les parties de la plante contaminées selon la fiche technique N° 701 «Lutte contre les foyers de feu bactérien». Il faut toujours couper ou arracher au moins 40–50 cm de bois ne présentant aucun symptôme. Il faut également tenir compte des points suivants:

- Toujours effectuer la taille/cassure phytosanitaire immédiatement après la découverte de la contamination
- Fiche technique N° 705 «Feu bactérien: mesures d'hygiène »
- Marquer les arbres de manière permanente (éventuellement les zones de taille/cassure phytosanitaire).
- Effectuer des contrôles ultérieurs et contrôles finaux
- Les contrôles des résultats de la taille/cassure phytosanitaire sur des objets protégés doivent être effectués les années suivantes au moins selon le rythme de surveillance dicté par la directive n° 3 de l'OFAG. Les périodes recommandées pour les contrôles sont:
 - 1. Lors de la pousse, 2. En été, 3. Fin août et 4. Contrôle final annuel en automne/hiver au moment de la chute des feuilles
- En cas de récurrence de la contamination la même année, il faut évaluer si la taille/cassure phytosanitaire doit être répétée ou si l'arbre doit être détruit. Lorsqu'une contamination est constatée durant l'une des années qui suit, l'arbre doit être assaini selon la décision du SPC en accord avec le propriétaire. L'expérience a montré qu'en cas de taille phytosanitaire sur des poiriers, des symptômes de feu bactérien se développaient à nouveau sur de nombreux poiriers les années suivantes. C'est pourquoi en cas de nouvelle contamination, il est recommandé de détruire les poiriers.

Aide financière de la confédération dans les zones contaminées

Selon la directive de l'OFAG n° 3 «Lutte contre le feu bactérien», la Confédération subventionne les mesures suivantes à hauteur de 50% des frais reconnus:

- Contrôle du feu bactérien sur tout le territoire
- Mesures d'assainissement sur les objets protégés (élimination des arbres ou taille/cassure phytosanitaire, selon décision du SPC)
- Indemnités pour les objets protégés selon l'Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) [RS 916.206.2] art. 47 suiv.

Il n'y a pas de contribution de la Confédération pour des mesures d'assainissement et des indemnités pour le reste de la zone contaminée.

Informations supplémentaires sur le site **www.feubacterien.ch**, auprès du service compétent de votre commune, du service phytosanitaire cantonal (SPC) ou du service cantonal d'arboriculture.

Impressum

Edition:	Agroscope
Renseignements:	SPC ou www.feubacterien.ch
Rédaction:	Markus Bünler
Mise en page:	Markus Bünler
Copyright:	© Agroscope, mars 2018